



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 55, DU 7 SEPTEMBRE 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

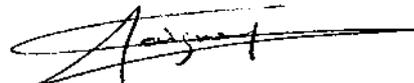
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 septembre 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 7 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....	page 1
SECRETARIAT GENERAL	
SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE	
Bureau de la logistique et du courrier	
- Arrêté modificatif SG-SRL n° 2011-57, du 2 septembre 2011, portant sur la composition de la commission départementale de présence postale territoriale.....	3
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
Bureau de l'utilité publique	
- Arrêté DIDD/2011 n° 398, du 1er septembre 2011, déclarant d'utilité publique l'urbanisation du Quartier du Chêne Vert sur le territoire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou.....	5
- Arrêté DIDD/2011 n° 402, déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de La Grange Rangée sur le territoire de la commune de Saint Lambert la Potherie.....	12
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement et de la protection du patrimoine	
- Arrêté DIDD n° 2011-401, du 2 septembre 2011, fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Authion.....	17
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
Bureau de la réglementation et des élections	
- Arrêté DRCL 2011 n° 633, du 29 août 2011, autorisant l'établissement secondaire de la SARL « CYNOVEIL », à Chemillé, à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques.....	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
RECTIFICATIF	
- Arrêté SG-MAP n° 2011-314, du 29 août 2011, approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2016 du département de Maine et Loire, pris conjointement entre le Président du Conseil Général et le Préfet. Annule et remplace l'arrêté du 29 août 2011, paru au recueil spécial numéro 54 des actes administratifs de la préfecture du 31 août 2011.....	23
Service d'Economie Agricole	
- Arrêté SEA/BAN/2011-3, du 30 août 2011, fixant le ban des vendanges 2011 pour le département comme suit: AOVDQS « Coteaux d'Anceis » Cépage Pinot gris, 30 août 2011.....	25
- Arrêté SEA/BAN/2011-4, du 31 août 2011, fixant le ban des vendanges 2011 pour la Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR, dont Gamay noir à jus blanc.....	27
- Arrêté SEA/BAN/2011-5, du 1er septembre 2011, fixant le ban des vendanges pour la Zone d'Appellation d'Origine contrôlée ANJOU-SAUMUR, dont les cépages Chenin, Grolleau noir, Grolleau gris, Pineau d'Aunis.....	29
- Arrêté SEA/BAN/2011-6, du 2 septembre 2011, fixant le ban des vendanges pour les	

AOVDQS « Côteaux d'Ancenis » Cépage Gamay, « Gros Plant du Pays Nantais », et « Gros Plant du pays Nantais sur Lie ».....	31
- Arrêté SG-MAP n° 2011-311, du 31 août 2011, fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine et Loire.....	33
Service sécurité routière et gestion de crise	
- Arrêté SRGC TICSUR 2011-047, du 1er septembre 2011, conjoint, pris par les préfets d'Indre et Loire et de Maine et Loire, portant réglementation de la circulation routière sur la section Angers/Tours (A85).....	45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	
- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Jacqueline LEVEQUE..	51
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST	
- Arrêté n°11-13, du 1er septembre 2011, donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, M. François HAMET, M. Philippe GICQUEL, Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD.....	53
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL D'ANGERS	
- Délégation du 1er août 2011 relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « Justice judiciaire », du programme 101 « Accès au droit à la justice » et du programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » de la cour d'appel d'Angers par la cour d'appel de Caen.....	57
- Décision du 1er août 2011 portant délégation de signature concernant l'ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle.....	63
- Décision du 1er août 2011 portant délégation de signature en matière administrative et en matière de rémunération des personnels.....	65
- Décision du 1er août 2011 portant délégation de signature en matière d'achat public.....	69
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE	
- Arrêté préfectoral n° 11-DDTM-589, du 11 août 2011, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise.....	71
RESEAU FERRE DE FRANCE	
- Décision du 22 août 2011 de déclassement du domaine public ferroviaire, Place de la Résistance, à Saumur.....	77

II AUTRES.....page 81

Néant

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau de la logistique et du courrier

Objet: Composition de la commission départementale
de présence postale territoriale

Arrêté modificatif SG-SRL n° 2011- 57

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral DAPI n° 2008-754, du 27 juin 2008, portant création de la commission départementale de présence postale territoriale;

VU l'arrêté préfectoral SG / SRL n° 2011-53, du 23 juin 2010, portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale;

VU la lettre du 27 juin 2011 du Président de l'Association des Maires de Maine-et-Loire;

SUR proposition du chef du service des ressources et de la logistique,

ARRETE

ARTICLE 1: La composition de la commission départementale de présence postale territoriale, créée par arrêté DAPI n° 2008-754, du 27 juin 2008, est modifiée comme suit:

Article 2:

Représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles du département

- Communes de moins de 2 000 habitants:

Titulaire: M. Pierre CHAPRON, Maire de La Cornuaille

Suppléant: M. Marcel HUNAUT, Maire de Juvardail

- Communes de plus de 2 000 habitants:

Titulaire: Mme Jeannick BODIN, Maire de Villevêque

Suppléant: M. Christophe POT, Maire de Mazé

- Groupements de communes:

Titulaire: Mme Myriam DUBOIS-BESSON, Vice Présidente de la communauté de communes du Bocage

Suppléant: M. Alain VINCENT, Président de la communauté de communes du canton de Montrevault

- Zones urbaines sensibles:

Titulaire: M. Michel APCHIN, Maire de Saumur

Suppléant: M. Noël NERON, Maire délégué de Bagneux

.....

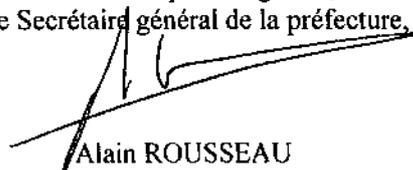
ARTICLE 2:

Le reste sans changement.

ARTICLE 3: La chef du Service des ressources et de la logistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le - 2 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique
Arrêté DIDD/2011 n° 338

**Société d'Équipement du département de Maine-et-Loire
(SODEMEL)**

**Urbanisation du Quartier du Chêne Vert
sur le territoire de la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme Nord Est de la
Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.122-1 et suivants et L.123-1 et
suivants ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.123-16 et R.123-23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.123-24 à L.123-26,
L.352-1 et R.123-30 et suivants ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'urbanisation du secteur du Chêne
Vert à Saint-Sylvain-d'Anjou du 12 mars 2010 entre la SODEMEL et la commune de Saint-Sylvain-
d'Anjou ;

Vu les délibérations du 20 mars et 28 mai 2010 du conseil municipal de Saint-Sylvain-
d'Anjou relatives à l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme Nord Est de la Communauté d'agglomération Angers Loire
Métropole, de l'enquête parcellaire et de l'enquête préalable à autorisation au titre du volet eau du code de
l'environnement en vue du projet d'urbanisation du Quartier du Chêne Vert sur le territoire de la commune
de Saint-Sylvain-d'Anjou ;

Vu le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Nord Est de la Communauté d'agglomération en date du 6 septembre 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté DIDD/2011 n° 77 du 4 mars 2011 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 8 juin 2011 ;

Vu la délibération du 6 juillet 2011 du conseil municipal de Saint-Sylvain-d'Anjou relative à la déclaration de projet et précisant la suite donnée aux recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Nord Est ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} : est déclarée d'utilité publique l'urbanisation du Quartier du Chêne Vert sur le territoire de la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou .

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la SODEMEL.

Art. 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

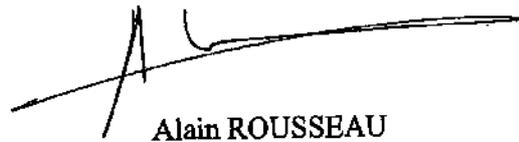
Art. 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Nord Est de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole.*

Art. 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Général de la Sodemel, le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le Maire de Saint-Sylvain-d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 01 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



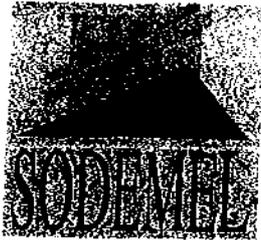
Alain ROUSSEAU

***Le dossier de mise en compatibilité du PLU Nord Est est consultable à la mairie de Saint-Sylvain-d'Anjou, au siège de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et à la préfecture.**

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
1^{er} septembre 2011 DIDD/2011 n°398
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

Nancy Mussard
NANCY MUSSARD

COMMUNE DE SAINT SYLVAIN D'ANJOU

Urbanisation du quartier du chêne vert

Vu la délibération du 11 février 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Sylvain d'Anjou a décidé de confier le projet d'urbanisation du quartier du Chêne Vert à la SODEMEL.

Vu le traité de concession d'aménagement signé entre la Commune de Saint Sylvain d'Anjou et la Sodemel le 12 mars 2010.

Vu la délibération du 20 mars 2010 sollicitant de Monsieur le Préfet de Maine et Loire l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Nord-Est d'Angers Loire Métropole et de l'enquête parcellaire, afin que soit par la suite, déclaré d'utilité publique ledit projet.

Vu les dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, de mise en compatibilité du PLU et d'enquête parcellaire et les avis favorables émis par Monsieur Jacques LECUYER, commissaire-enquêteur, assortis de deux recommandations concernant le volet "utilité publique".

Considérant que le choix du site est le plus cohérent en terme de greffe urbaine et d'intégration puisqu'il correspond au secteur actuellement classé en zone 1 AUCc et 2 AU du PLU Nord-Est d'Angers Loire Métropole.

Considérant que l'utilité publique du projet est justifiée au regard des objectifs poursuivis pour répondre aux besoins croissants et diversifiés en matière de logements et aux obligations qui en résultent pour la Collectivité.

Considérant que cette opération doit contribuer à assurer la pérennité des équipements et services publics et le maintien des équilibres démographiques, économiques et sociaux.

Considérant que le projet conçu dans une démarche de développement durable a pour objectif, au travers de formes urbaines innovantes, la valorisation des énergies renouvelables, la gestion différenciée de modes de déplacements, la consommation maîtrisée de l'espace et le traitement rationnel des eaux pluviales et des espaces verts.

Considérant que l'emprise du projet est constituée pour l'essentiel de parcelles en nature de pâture, de terres de culture et de terrains en friche.

Considérant qu'il ne figure aucune propriété bâtie à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre.

Considérant que trois exploitations ont été identifiées à l'intérieur du périmètre sans l'existence d'aucun siège d'exploitation et que l'acquisition d'emprises n'engendrera aucun déséquilibre grave d'exploitation.

En conséquence, au vu de ce qui précède, les inconvénients maîtrisés du projet étant inférieurs aux avantages attendus de l'opération, le projet présente une utilité publique certaine.

Angers, le 28 juin 2011

Le Directeur Général,

M. BALLARINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Ballarini', is written over the printed name. The signature is enclosed within a large, hand-drawn circular scribble.

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté DIDD/2011 n° 63 du 18 février 2011 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

Vu les registres d'enquêtes ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 23 mai 2011 ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 du conseil municipal de Saint-Lambert-la-Potherie relative à la déclaration de projet et levant la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Sud Ouest ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} : est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de La Grande Rangée sur le territoire de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

Art. 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Sud Ouest de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole.*

Art. 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique
Arrêté DIDD/2011 n° 402

Commune de SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE

**Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée
La Grande Rangée
sur le territoire de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme Sud Ouest de la
Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.122-1 et suivants et L.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.123-16 et R.123-23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants ;

Vu les délibérations du 25 janvier 2010, 7 juin 2010 et 4 octobre 2010 du conseil municipal de Saint-Lambert-la-Potherie relatives à l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Sud Ouest de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de la ZAC de La Grande Rangée sur le territoire de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie ;

Vu le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Sud Ouest de la Communauté d'agglomération en date du 14 septembre 2010 ;

Art. 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le Maire de Saint-Lambert-la-Potherie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **02 SEP. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

***Le dossier de mise en compatibilité du PLU Sud Ouest est consultable à la mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, au siège de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et à la préfecture.**

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

MAIRIE
de
ST LAMBERT LA POTHERIE
49070 ANGERS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
2 septembre 2011 DDD/2011 n°402
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative


NELLY MUSSARD

St Lambert, le 23 juin 2011

Objet : HABITAT : MISE EN ŒUVRE DU PLH d' ALM

ZAC Grande Rangée : l'utilité publique du projet

Par délibération des 23 février 2009 et 25 janvier 2010, la commune de Saint-Lambert la Potherie a créé la ZAC de la Grande Rangée, arrêté son périmètre et fixé le programme prévisionnel de constructions. Puis, le 25 janvier 2010, le 7 juin 2010 et le 4 octobre 2010, la commune de Saint-Lambert la Potherie a délibéré pour approuver le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU Sud Ouest d'Angers Loire Métropole.

Le 18 octobre 2010, la commune de Saint-Lambert la Potherie a décidé de solliciter Monsieur le Préfet de Maine et Loire pour organiser l'ouverture conjointe des trois enquêtes publiques.

Par arrêté en date du 18 février 2011, Monsieur le Préfet de Maine et Loire a prescrit l'ouverture de l'enquête au titre de l'utilité publique et de la mise en compatibilité du PLU Sud Ouest d'Angers Loire Métropole, de l'enquête parcellaire et de l'enquête au titre du volet eau du Code de l'Environnement.

Ces trois enquêtes publiques se sont déroulées du jeudi 31 mars 2011 au mardi 3 mai 2011 inclus. Pendant cette période, le commissaire enquêteur a recueilli sur le registre et à l'occasion de ses permanences 21 observations sur lesquelles des réponses ont été apportées par le Maire.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti d'une réserve concernant le périmètre de la ZAC et de recommandation sur le « volet eau ».

Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1, le conseil municipal, préalablement à la déclaration d'utilité publique, a confirmé, par délibération en date du 17 juin 2011, l'intérêt général poursuivi à travers cette opération d'aménagement et, ce, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Environnement.

A cet effet, il est rappelé que ce projet étudié, dans une démarche de développement durable, vise à répondre aux besoins croissants de logements sur l'agglomération angevine mis en exergue par le Programme Local de l'Habitat de l'agglomération angevine approuvé le 8 novembre 2007 par Angers Loire Métropole.

Celui-ci évalue les besoins à 25 600 logements neufs pour l'agglomération d'ici 2017.

Afin de participer à la réalisation de cet objectif, la commune s'est engagée, dans le cadre d'une convention signée le 20 novembre 2007 avec Angers Loire Métropole, à construire 412 logements sur cette période.

L'aménagement du site de la Grande Rangée s'inscrit dans cette démarche.

Il contribuera à maintenir l'attractivité de la commune et à satisfaire la demande exprimée.

Il confortera l'utilisation des équipements publics existants notamment scolaires et sportifs.

Il favorisera la mixité sociale par l'accroissement de l'offre locative et de l'offre de logement en accession sociale qui sont nettement insuffisants pour la commune.

Le choix du site de la Grande Rangée présente l'avantage d'être en continuité du tissu urbain, en entrée de bourg sur un des axes principaux. Il permettra de conforter la trame urbaine existante et de contribuer progressivement à combler l'espace vacant entre le bourg et le Domaine des Ecots.

Il permettra de concevoir un quartier bocager d'une grande qualité paysagère.

En vue d'acquiescer à l'amiable les terrains de cette ZAC, et parallèlement à l'ouverture de la concertation, la commune a pris contact dès 2008 avec les propriétaires et c'est ainsi qu'aujourd'hui, elle maîtrise 4,9 hectares sur 7,4. Pour tenir compte de la réserve émise par le commissaire enquêteur, la commune de Saint-Lambert la Potherie a décidé, par délibération en date du 17 juin 2011, de modifier le périmètre de la ZAC défini par la délibération du 25 janvier 2010 et de retirer de celui-ci les parkings appartenant à Monsieur et Madame Marcel Neveu et d'aménager un couloir de 5 m de large le long de leur habitation ayant pour débouché ce parking pour leur permettre de conserver s'ils le souhaitent une entrée de leur propriété sur la RD105, sachant que celle-ci est également desservie par le VC 4. Cette modification est tout à fait mineure au regard de l'objet et de la surface de ce projet (quelques dizaines de m² de la surface de cette ZAC).

L'objectif poursuivi dans le cadre de cette procédure est de permettre à la commune de s'assurer la maîtrise foncière nécessaire des 2,5 hectares qui restent à acquiescer pour réaliser ce projet afin de pouvoir ouvrir à l'urbanisation l'ensemble du site.

Il ressort des éléments qui précèdent que les objectifs poursuivis par ce dossier de ZAC correspondent bien à un besoin d'intérêt général et que les inconvénients susceptibles d'être engendrés par le projet (expropriation de 2,5 ha de prés) ont bien été réduits au strict minimum et ne sont donc aucunement excessifs par rapport aux enjeux de cette opération qui contribue à la réalisation du PLH d'Angers Loire Métropole et notamment au développement de la mixité sociale en seconde couronne d'ANGERS.

Pour toutes ces raisons, le projet de ZAC de la Grande Rangée présente une utilité publique certaine.

le Maire



Pierre Vernot



**COMMUNE DE
SAINT-LAMBERT
-LA-POThERIE**

Z.A.C. (LA GRANDE RANGEE)

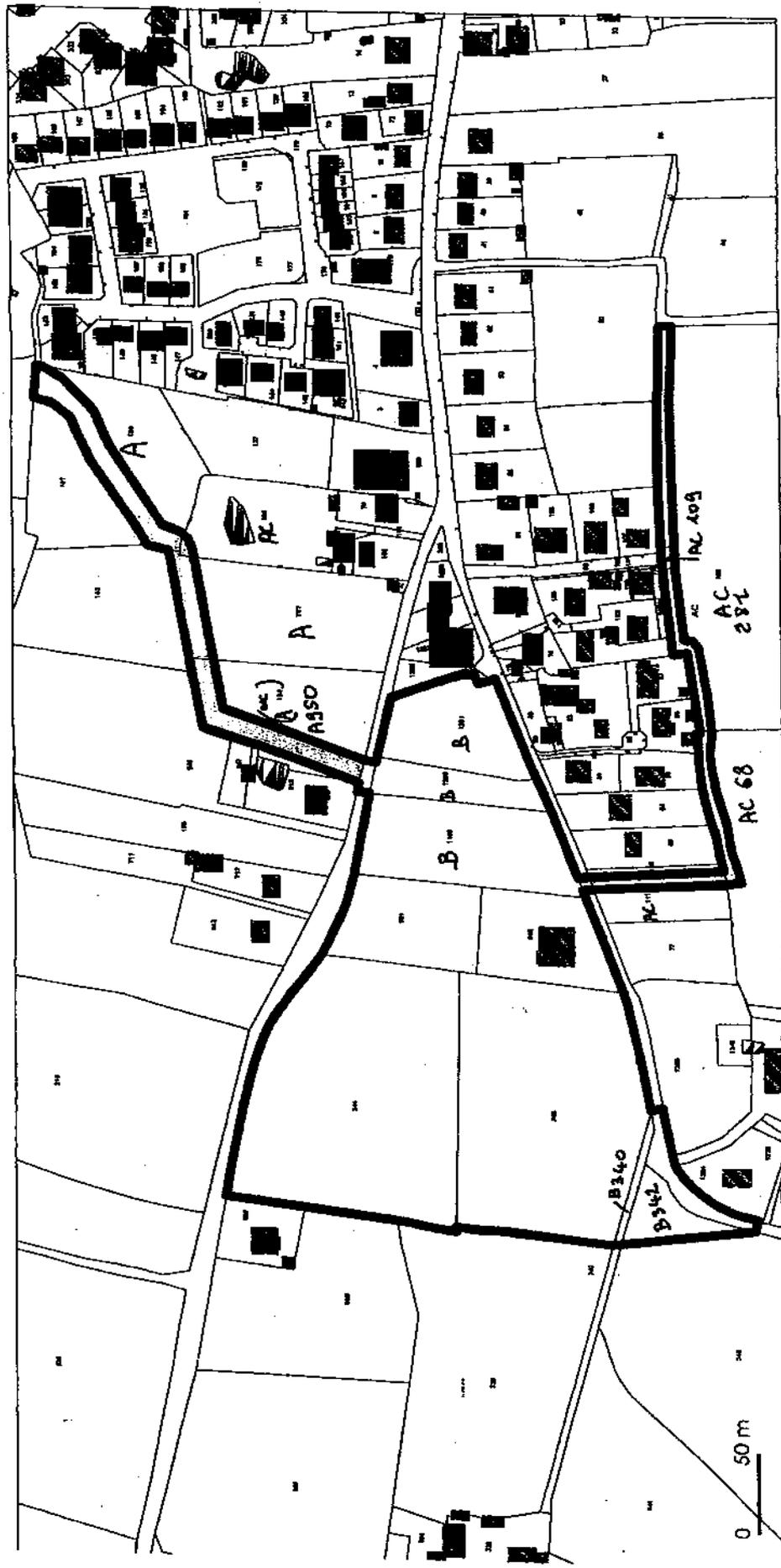
Plan de délimitation du périmètre

suite à Délibération du 17/06/2011

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
2 septembre 2011 (138/2011 n° 402

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

dfuma
NELLY MUSSAED



df

Echelle : 1/2500ème



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des installations classées pour la protection
de l'environnement et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD n° 2011-401

**Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin versant de l'Authion**

**Commission locale de l'eau
Renouvellement**

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à
R 212-34 ;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Indre-et-Loire) D3-2004 n° 937 du
26 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin de l'Authion ;

VU l'arrêté D3-2005 n° 597 modifié du 5 septembre 2005 portant création de la CLE ;

VU les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
des chambres consulaires, des associations et organismes concernés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant
de l'Authion est la suivante :

**1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics
locaux (26 membres) :**

représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

- titulaire : M. Régis DANGREMONT

représentant du Conseil Régional du Centre :

- titulaire : M. Pierre-Alain ROIRON

représentant du Conseil Général de Maine-et-Loire :

- titulaire : M. Guy BERTIN

représentant du Conseil Général d'Indre-et-Loire :

- titulaire : M. Pierre JUNGES

Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire :

- M. Joël BIGOT, vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
- M. Dominique SIBILEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement
- M. Jean-Patrick DEFOURS, vice-président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou
- M. Guy JAMERON, président du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée
- M. Etienne MOREAU, président du SI pour l'aménagement du Haut Lathan
- M. Gontran RAGUIN, délégué du SIAEP de la Bohalle-la-Daguenière
- M. Joël LE COZ, président du SIAEPA de Saint-Clément/Saint-Martin
- M. Jean-Jacques FALLOURD, président du SI pour l'aménagement du Couasnon
- M. Pascal GROSBOIS, délégué du SI eau et assainissement de l'agglomération baugeoise
- M. Denis LAIZÉ conseiller municipal de LA BOHALLE
- M. Michel RUAULT, président du Syndicat mixte Loire-Authion
- M. Patrick ROUSSEAU, adjoint au maire de Brion
- M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes
- M. Jean-Luc DESPEIGNES, adjoint au maire des Rosiers-sur-Loire

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires d'Indre-et-Loire :

- M. Dominique FLABOT, maire de Courcelles de Touraine
- M. Dominique SAUR, maire de Channay-sur-Lathan
- M. Paul LE METAYER, maire de Savigné-sur-Lathan
- Mme Danielle THIRY, présidente du SIAEP de la région de Bourgueil
- M. Gérard LINTÉO, président du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion

Entente interdépartementale Maine-et-Loire/Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion :

- Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire Anjou Touraine :

- M. Claude MAINGUY

Etablissement public Loire :

- M. Jean-Michel MARCHAND

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres) :

Syndicat forestier de l'Anjou :

- titulaire : M. Jean-Pierre LACARELLE

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- titulaire : M. Yves ELKOUBBI

Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- titulaire : *en cours de désignation*

Association des usagers de l'eau du Nord Authion :

- M. Jean-Maurice LEROY

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire :

- titulaire : M. Guy de CHAULIAC

Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée :

- titulaire : M. Jean-Denis LAMBERT

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

- titulaire : M. Jeannick CANTIN

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

- titulaire : M. Hubert FLAMAND

...

Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire :

- titulaire : Mme Monique MESLET

Chambre de commerce et d'industrie de Touraine :

- titulaire : M. Thierry GUILLIEN

Fédération de la Sauvegarde de l'Anjou :

- titulaire : M. Yves LEPAGE

Ligue pour la Protection des Oiseaux - délégation Anjou :

- titulaire : M. Jean-Pierre MORON

Association ANPER-TOS :

- titulaire : M. Josselin de LESPINAY

**3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés
(9 membres) :**

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le sous-préfet de Saumur
- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
- le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

ARTICLE 2 : L'arrêté D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié est abrogé.**ARTICLE 3 :** La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.**ARTICLE 4 :** La liste des membres de la commission est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Angers, le - 2 SEP. 2011

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Alain ROUSSEAU

100. 100.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL 2011 n° 633

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et notamment les articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme du 9 mai 2006 autorisant la SARL « CYNOVEIL », sise à AMIENS (80), à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement secondaire de la SARL précitée à CHEMILLÉ (49), présentée le 22 août 2011 par Mme Marie-Annick DECOURCELLE, épouse FAVOREL, agissant en qualité de gérante ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

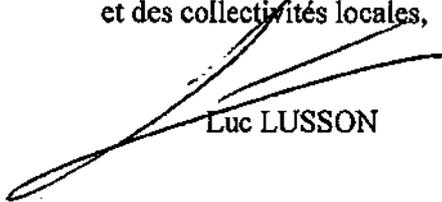
ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « CYNOVEIL » (dont le siège social est situé 1 rue Adéodat Lefevre à AMIENS), sis 22 rue de l'Europe ZI des trois routes à CHEMILLÉ, dirigée par Mme Marie-Annick DECOURCELLE, épouse FAVOREL, est autorisé à exercer des activités privées de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.
(SIRET 489 145 961 RCS Amiens)

ARTICLE 2 : Mme Marie-Annick DECOURCELLE, épouse FAVOREL est agréée en qualité de dirigeante de l'entreprise susmentionnée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal de commerce d'ANGERS, au Maire de CHEMILLÉ ainsi qu'à Mme DECOURCELLE.

Fait à Angers, le 29 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Luc LUSSON

ARRETE

portant approbation du schéma départemental
d'accueil des gens du voyage 2011-2016

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2011-220 du 8 juin 2011 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du Maine-et-Loire ;

VU les avis donnés par la commission départementale consultative des gens du voyage des 17 décembre 2010 et 7 juillet 2011 ;

VU la délibération du Conseil général du Maine-et-Loire n°2011-CG 3-025 du 28 juin 2011 ;

VU les délibérations des conseils communautaires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Maine-et-Loire et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2016 du Département du Maine-et-Loire annexé au présent arrêté est approuvé ;

Article 2 : la commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année le bilan de sa mise en oeuvre ;

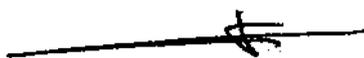
Article 3 : le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est révisé tous les 6 ans à compter de la date de sa publication ;

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire et le Directeur général des services du Département du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire et au recueil des actes administratifs du Département du Maine-et-Loire.

A Angers, le 29 AOUT 2011

Le Président du Conseil général de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire



Christophe BECHU



Richard SAMUEL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole
SEA/BAN/2011-3

Objet : Ban des Vendanges 2011

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 consolidé au 16 novembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2011 est fixé comme suit pour le département :

AOVDQS "Coteaux d'Ancenis" Cépage Pinot gris
--

30 août 2011

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

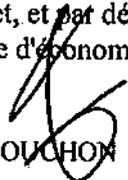
Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 30 août 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole


Gaëlle BOUCHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole
SEA/BAN/2011-4

Objet : Ban des Vendanges 2011

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 consolidé au 16 novembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2011 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

2 septembre 2011

- pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir à jus blanc*,
- pour les vins blancs tranquilles à A.O.C. Anjou et Saumur issus des raisins provenant du cépage *Chardonnay*,
- pour les vins rosés tranquilles à A.O.C. Rosé de Loire issus des raisins provenant du cépage *Pinot Noir*,
- pour les vins rosés tranquilles à A.O.C. Rosé d'Anjou et Rosé de Loire issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir à jus blanc*,

5 septembre 2011

- pour les vins blancs tranquilles à A.O.C. Anjou et Saumur issus des raisins provenant du cépage *Sauvignon*,

7 septembre 2011

- pour les vins rouges tranquilles à A.O.C. Anjou Gamay issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir à jus blanc*,

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 31 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service Economie agricole


Gaëlle BOUCHON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole
SEA/BAN/2011-5

Objet : Ban des Vendanges 2011

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 consolidé au 16 novembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2011 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

5 septembre 2011

- pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant des cépages *Chenin, Grolleau noir, Grolleau gris, Pineau d'Aunis*.
- pour les rosés à A.O.C. Rosé d'Anjou et Rosé de Loire issus des raisins provenant des cépages *Grolleau noir, Grolleau gris, Pineau d'Aunis*.
- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage *Chenin* et pour les A.O.C. Anjou, Saumur et Savennières.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Gaëlle BOUCHON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2011-6

Objet : Ban des Vendanges 2011

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 consolidé au 16 novembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2011 est fixé comme suit pour le département :

AOVDQS "Coteaux d'Ancenis" Cépage Gamay AOVDQS "Gros Plant du Pays Nantais" AOVDQS "Gros Plant du Pays Nantais sur lie"	5 septembre 2011
--	-------------------------

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 2 septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Gaëlle BOUCHON





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Arrêté SG-MAP n° 2011-311

Fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine-et-Loire et abrogeant les arrêtés du 6 avril 2004 et du 30 juillet 2010 ayant le même objet

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (phytopharmaceutiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004-249 du 6 avril 2004 définissant les normes locales applicables au titre des paiements aux surfaces cultivées et aux surfaces fourragères ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MAP n°2011-055 du 8 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2008/1374 du 18 novembre 2008 relatif à l'application des bonnes conditions agro-environnementales

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2009-883 du 30 juin 2009 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE :

Article 1 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les terres mises en production et les terres non productives doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : bande tampon le long des cours d'eau : localisation et largeur de bande

Une bande tampon de 6 mètres de large minimum doit être implantée le long des cours d'eau figurant sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral SG-MAP n°2011-055 du 8 février 2011. Cette carte est disponible dans les mairies et accessible sur le site internet de la DDT (www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr).

La largeur de la bande tampon prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des haies ou des digues le long du cours d'eau. Dans le cas où la largeur du chemin, de la haie ou de la digue est inférieure à 5 mètres, une bande complémentaire doit être implantée afin d'atteindre la largeur de 5 mètres depuis le bord du cours d'eau.

Les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet de l'inter-rang sur au minimum 5 mètres de large.

Article 3 : bande tampon le long des cours d'eau : couverts autorisés

Le couvert doit être herbacé, arbustif ou arboré à l'exclusion des friches. Le couvert peut être implanté ou spontané et a vocation à être permanent. Les sols nus sont interdits (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

En cas d'implantation, les nouveaux couverts autorisés sont toutes les espèces pérennes sauf les plantes invasives dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, les légumineuses pures et le miscanthus.

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existant, le maintien est recommandé (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente et diversifiée.

Article 4 : bande tampon le long des cours d'eau : entretien du couvert

L'entretien doit répondre aux conditions définies en annexe 1 du présent arrêté. Le labour est interdit mais un travail superficiel du sol est possible.

L'apport de fertilisants minéraux ou organiques hors pâturage ainsi que de traitements phytosanitaires est interdit.

Le broyage ou le fauchage des bandes tampon enherbées est interdit entre le 6 juin et le 15 juillet si cette bande est déclarée en gel. Cette interdiction ne concerne pas les bandes qui sont déclarées en prairies, landes ou parcours pour lesquelles s'appliquent les règles d'entretien habituelles des surfaces en herbe (fauche et/ou pâturage).

Le couvert arboré implanté ou spontané en bordure de cours d'eau doit être entretenu de manière à ne pas former d'obstacle au bon écoulement des eaux.

Article 5 : particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale de haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

La largeur de bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 6 mètres.

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère pollinique peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges qui lui correspond tel que défini en annexe 1 (B.3) du présent arrêté.

Article 6 : surfaces en prairie : exigences de productivité minimale

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les exigences de productivité minimale sont fondées sur au moins l'une des prescriptions suivantes :

- le chargement moyen sur l'année de l'exploitation doit être au minimum de 0,2 unités de gros bétail (UGB) par hectare de surface en herbe. Les équivalences en UGB sont définies en annexe 1 (B.6) du présent arrêté ;
- le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à 2 tonnes de matière sèche/hectare. Cette condition est justifiée par tout document permettant d'attester la vente ou la mise à disposition de la récolte.

Article 7 : normes locales

Des éléments de bordure ou de surface relevant des normes locales peuvent être inclus dans les surfaces agricoles déclarées. Les modalités de prise en compte de ces éléments ainsi que les règles d'entretien sont définies en annexe 1 (C) du présent arrêté.

Article 8 :

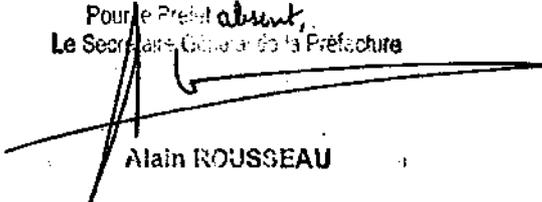
L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2010-297 du 30 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine-et-Loire et l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004-249 du 6 avril 2004 relatif aux normes locales au titre des paiements aux surfaces cultivées et au cheptel et aux surfaces fourragères, sont abrogés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP) et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 31 AOÛT 2011

Pour le Préfet *absent*,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

REGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES
--

A. les terres mises en production

A.1°) Les surfaces pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, et chanvre, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité de semis conforme aux pratiques locales et permettant que le couvert soit suffisamment couvrant et uniforme et être entretenues conformément aux normes locales.

Pour les surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies temporaires de + de 5 ans, prairies permanentes, landes et parcours), leur exploitation ne doit pas conduire à la dégradation du couvert (surpâturage) ou l'infestation de mauvaises herbes (chardons, rumex...).

A.2°) Les surfaces pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales.

A.3°) Les surfaces en tomates destinées à la transformation doivent être conduites par des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

A.4°) Pour les surfaces déclarées en vergers de poires William ou Rocha destinés à la transformation, les règles d'entretien des vergers portent sur :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent (sauf circonstances exceptionnelles : ex : dommage antérieur de grêles) sur au moins 80% des arbres (les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm) ;
- l'effectivité et/ou la réalité de l'entretien (destruction des ronces de plus d'1 an, des repousses d'au moins 2 ans au pied et du lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres).

A.5°) Pour les surfaces déclarées en vigne, les règles d'entretien portent sur :

- la taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou l'absence de ronce dans l'inter-rang.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage d'un vignoble, l'implantation dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

A.6°) Lors de l'implantation des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire, l'utilisation de paillasses non bio-dégradables est interdite.

A.7°) Pour les terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux, l'entretien doit permettre de maîtriser, sans la supprimer, la végétation concurrente par des moyens appropriés. La végétation concurrente devient ainsi végétation d'accompagnement puis sous étage.

B. Les terres non productives (TNP)

B.1°) Entretien des surfaces conduites en gel :

Les sols nus sont interdits.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs, betterave, tournesol, pois, lupin, féveroles et soja.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

La présence d'animaux, la fauche avec exportation du produit récolté, des cultures implantées, des activités non agricoles ou, par exemple, la présence de ruchers ou de matériel d'irrigation (etc.) sont interdites.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires autorisés pour cet usage. Le recours aux produits phytosanitaires est notamment toléré, sauf en bordure de cours d'eau, aux seules fins d'éviter la montée à graines des chardons, rumex et chénopodes (cf. article L. 251-3 du code rural). La destruction des chardons avant leur floraison est obligatoire. Le non respect de cette obligation est considéré comme un défaut d'entretien.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour. En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au service régional de l'alimentation (tel : 02 41 72 32 32). Les conditions d'utilisation des ces produits figurant sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Le broyage ou le fauchage des parcelles conduites en gel est interdit entre le 6 juin et le 15 juillet (40 jours).

La fertilisation des surfaces conduites en jachère est interdite. Toutefois, sauf en bordure de cours d'eau, l'utilisation de faibles doses inférieures à 50 kilos d'azote total par hectare de matières fertilisantes minérales ou organiques est tolérée, hormis pour les légumineuses, quand la bonne implantation du couvert le nécessite.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza, ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires en ait été informée par courrier ou par courriel dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

B.2°) Les espèces à planter autorisées en gel figurent parmi la liste suivante :

- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, méliot, minette, mocha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé.

Les mélanges d'autres espèces retenues dans les conventions « jachère environnement et faune sauvage » validées par le préfet de Maine et Loire sont également autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé,

mélicot, minette, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de perse, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- brome cathartique : éviter la montée à graines
- brome sitchensis : éviter la montée à graines
- cresson alénois : cycle très court, éviter la rotation avec des crucifères
- fétuque ovine : installation lente
- pâturin commun : installation lente
- ray-grass italien : éviter la montée à graines
- serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

B.3°) Les jachères faune sauvage, fleuries ou polliniques

Les espèces autorisées pour les surfaces déclarées en jachère « faune sauvage » ou « fleurie » ou « pollinique » ainsi que les mélanges d'espèces retenus dans les conventions validées par le préfet de Maine et Loire et cela pour les parcelles engagées dans ces contrats, sont les espèces suivantes :

- en bordure de cours d'eau en zone vulnérable :
luzerne, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, ray grass anglais, ray grass hybride, brome cathartique, brome sitchensis, fétuque ovine, pâturin
- en bordure de cours d'eau hors zone vulnérable :
liste précédente + lotier corniculé, minette, sainfoin, trèfle blanc, gesse commune, trèfle d'alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet
- en dehors des bords de cours d'eau :
luzerne, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle de perse, vesce commune, vesce velue, vesce de cerdagne, brome cathartique, brome sitchensis, serradelle, mélicot, minette, pâturin, serradelle, fétuque ovine, gesse commune, trèfle incarnat, trèfle violet

Ainsi que les espèces favorables aux pollinisateurs suivantes (en bordure ou en dehors des bords de cours d'eau) :

- plantes vivaces : achillée millefeuille, centaurée des prés, centaurée scabieuse, grande marguerite, leontodon variable, lotier corniculé, luzerne, origan, mauve musquée, tansaisie vulgaire, sainfoin et vulnaire
- plantes annuelles et bisannuelles : berce commune, cardère, cirse laineux et vipérine

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur ces surfaces situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du II de l'article D.645-46 du code rural.

B.4°) Dispositions particulières pour la protection des semences :

A l'intérieur des périmètres de protection des semences (tels que définis en annexe 3 du présent arrêté) et sur le territoire des communes figurant en annexe 4 du présent arrêté (protection des semences polagères), les agriculteurs doivent contrôler le couvert végétal des parcelles retirées de manière à éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences.

A cette fin, les parcelles en gel devront être maintenues propres entre le 1^{er} mai et le 31 août :

- soit par destruction complète (mécanique ou chimique) du couvert végétal. En dehors des communes figurant en annexe 4, un justificatif devra être produit sous la forme d'une

attestation du semencier précisant l'espèce et la parcelle cadastrale sur laquelle se trouve implantée la production de semences concernée ;

- soit par semis d'un couvert végétal de vesces communes de printemps, de trèfles, de dactyles, de fétuques ovines rouges et élevées, de lotier corniculé, et de ray-grass anglais, à l'exception pour cette dernière espèce des cantons de Beaufort-en-Vallée, Gennes, Saumur-nord et de la commune de Longué-Jumelles. Les parcelles retirées doivent cependant ne pas comporter une espèce susceptible de nuire aux cultures de porte-graines limitrophes.

Dans l'hypothèse d'une jachère pérenne, et afin de limiter les interventions mécaniques, les espèces recommandées sont : le dactyle, les fétuques ovines rouges et élevées, les trèfles, le ray-grass anglais, à l'exception pour cette dernière espèce des cantons de Beaufort-en-Vallée, Gennes, Saumur-nord et de la commune de Longué-Jumelles.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

B.6°) Tableau de conversion des animaux en unité de gros bovin (UGB)

Bovins de 6 mois à deux ans :	0,6
Bovins de plus de deux ans :	1
Ovins ou caprins adultes :	0,15
Equidés de plus de 6 mois :	1
Cerfs et biches de + de 2 ans :	0,33
Alpagas de + 2 ans :	0,3
Lamas de + 2 ans :	0,45
Daims et daines de +de 2 ans	0,17
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rotir, canards et oies PAG	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,01
Lapines mères	0,02

C. Les normes locales

C.1°) les éléments de bordure

En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant des éléments de bordure peuvent être inclus dans les surfaces déclarées et être admissibles aux aides PAC à condition que ces éléments ne dépassent pas la largeur suivante :

Eléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 mètres
Murets	2 mètres
Haies	4 mètres
Bordure de champs	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure ne peut pas excéder 4 mètres.

Dans le cas où les éléments de bordures seuls ou cumulés dépassent les largeurs maximum autorisées, les surfaces doivent être déclarées en totalité conformément à la nature du couvert présent (« prairie » ou « gae » si herbe, « autre utilisation » ou « surface non agricole », si fossé, muret..).

C.2°) les éléments de surface

Au delà des éléments de bordures susvisés, d'autres éléments peuvent être introduits dans les surfaces fourragères s'ils font partie intégrante de l'ilot déclaré tels que les bosquets pâturables, les mares, les points ou trous d'eau et les affleurements de rocher.

Les surfaces de ces éléments peuvent donc être intégrées dans la parcelle en herbe si toutefois ces éléments pris séparément ne dépassent pas la surface de 4 ares. Au-delà, la surface de cet élément devra être déclarée en « autre utilisation » (ou « boisement » si bosquet).

annexe 2

LISTE DES PLANTES INVASIVES

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Sénéçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleja du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Sénéçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 166p. (Patrimoines naturels,62)

Remarque : le robinier faux acacia est retiré de la liste en 2011

**NORMES D'ISOLEMENT APPLICABLES POUR LA PROTECTION
DES SEMENCES**

SEMENCES FOURRAGERES							
	matériel initial et générations antérieures aux semences de base	Semences de base			Semences certifiées		
		Parcelles dont la surface est :			Parcelles dont la surface est :		
		inférieure à 1 ha	comprise entre 1 et 2 ha	supérieure à 2 ha	inférieure à 1 ha	comprise entre 1 et 2 ha	supérieure à 2 ha
Toutes espèces ou variétés (sauf vesce, pois et pâturins)	300 m	300 m	200 m	100 m	200 m	100 m	50 m
Pois fourrager, vesces communes, pâturins (sp)	100 m	50 m			10 m		
Pois protéagineux	30 m	10 m			4 m		

SEMENCES DE GRANDES CULTURES			
Blé, orge, avoine			5 m
Triticale			20 m
Blé hybride			30 m
Seigle hybride			500 m
Maïs		400 m	200 m
Navette-moutarde			400 m
Sarrasin			1 000 m
Oléagineux		1 000 m	500 m

SEMENCES POTAGERES								
Distances :	400 m	500 m	800m	1000 m	1500 m	2000 m	2500 m	3000 m
Espèces :	piment	aneth céleri chicorée scarole et frisée fenouil haricot navet	persil	chicorée intybus	ciboule ciboulette poireau	betterave carotte chou cucurbitacée oignon	poirée	épinard radis

**LISTE DES COMMUNES ET CANTONS CONCERNES
PAR LA PROTECTION DES SEMENCES POTAGERES :**

CANTON de DURTAL

CANTON de SEICHES SUR LE LOIR

CANTON de BAUGE

CANTON de NOYANT

CANTON de LONGUE

CANTON de BEAUFORT-EN-VALLEE

CANTON d'ALLONNES

CANTON de SAUMUR nord

CANTON de GENNES

CANTON de ANGERS IV

CANTON de ANGERS II

CANTON de ANGERS I

CANTON de DOUE-LA-FONTAINE

CANTON de MONTREUIL-BELLAY

VILLE de SAUMUR : Saumur, Saint-Hilaire-Saint-Florent, Bagneux, Dampierre, Saint-Lambert-des-Levées.

CANTON de TIERCE : Tiercé, Montreuil-sur-Loir, Soucelles, Briollay, Feneu.

CANTON de THOUARCE : Charcé-Saint-Ellier, Brissac, Les Alleuds, Saulgé-L'Hopital, Luigné, Chavagnes-les-Eaux.

CANTON de SAUMUR sud : Verrie, Rou-Marson, Distré, Artannes-sur-Thouet, Chacé, Varrains.

CANTON de CHEMILLE : Chemillé, Melay.

CANTON de BEAUPREAU : Beaupreau.

CANTON des PONTS-DE-CE : Blaison-Gohier, La Bohalle, La Daguenière, Juigné-sur-loire, Les Ponts-de-Cé, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sulpice.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2011-047

Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire
Service Aménagement et Développement
Sécurité Routière, Défense, Transports
SAD/SRDT

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur la section Angers/Tours (A85) entre les PR 36+750 à 61+630 dans le cadre des chantiers d'entretien courant autoroutiers de l'année 2011

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code de la Route,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes
« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy Palaiseau »

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 :

- 1ère partie - généralités approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

- 2ème partie - signalisation de danger approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié
- 3ème partie - intersections et régimes de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié
- 4ème partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié
- 5ème partie - signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002
- 6ème partie - feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991
- 7ème partie - marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié
- 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral N° A10 2011 06 29/03 du 18 juillet 2011 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral N° A10 2011 06 29/04 du 18 juillet 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire.

- VU l'arrêté du préfet d'Indre et Loire du 23 mai 2011 donnant délégation permanente de signature à monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP 2010-003 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs,
- VU l'avis de M. le président du Conseil général de Maine-et-Loire (ATD de Baugé),
- VU l'avis de Mme la présidente du Conseil général d'Indre-et-Loire (STA du sud-ouest)
- VU l'avis des maires de Vivy, Allonnes, Brain-sur-Allonnes (Maine-et-Loire)
- VU l'avis des maires de Chouzé-sur-Loire, Saint Nicolas de Bourgueil, Saint Patrice, Saint Michel sur Loire, Bourgueil (Indre-et-Loire)
- VU le dossier d'exploitation référence AD/ad-103/11/11 du 6 juillet 2011.

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Le présent arrêté vient préciser les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée entre le PR36+750 et le PR 62+700 sur l'A85 dans les sens ANGERS TOURS (sens1) et TOURS ANGERS (sens2).

Les travaux seront réalisés entre les semaines 36 et 47 pour les enrobés, hors intempéries, hors week-end. Les travaux se dérouleront de jour sous basculement de chaussée sur la période allant du lundi à partir de 09h00 jusqu'au vendredi 12h00.

Les travaux seront réalisés de nuit entre 20h00 et 05h00 ou entre 19h00 et 06h00 au droit des diffuseurs n°3 et 5.

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, les travaux pourront être différés d'autant, en respectant les jours hors chantier et jours primevères.

ARTICLE 2 : Phasage des travaux

Le phasage envisagé pour les travaux est le suivant :

Semaine 36 : travaux d'enrobés du PR 36,750 au PR 39,450 dans le sens 1 ANGERS / TOURS sous basculement de nuit entre 20h00 et 05h00.

Les bretelles du diffuseur n°3 de SAUMUR dans le sens 1 ANGERS / TOURS seront fermées pendant trois nuits des Lundi 05, Mardi 06 et mercredi 07 Septembre entre 20h00 et 05h00 (Voir plan de phasage de travaux en Annexe 1).

Semaine 37 : travaux d'enrobés du PR 39,450 au PR 45,600 dans le sens 1 ANGERS / TOURS sous basculement permanent de jour.

Semaine 38 : travaux d'enrobés du PR 45,600 au PR 51,600 dans le sens 1 ANGERS / TOURS sous basculement permanent de jour.

Semaine 39 : travaux d'enrobés du PR 51,600 au PR 56,500 dans le sens 1 ANGERS / TOURS sous basculement permanent pendant deux jours du Lundi 26 au matin jusqu'au Mardi 27 Septembre au soir.

Les bretelles du diffuseur n°5 de BOURGUEIL dans le sens 1 ANGERS / TOURS seront fermées pendant deux nuits des Mercredi 28 et Jeudi 29 Septembre entre 19h00 et 06h00 (Voir plan de phasage de travaux en Annexe 1).

Semaine 40 : travaux d'enrobés du PR 56,500 au PR 61,650 dans le sens 1 ANGERS / TOURS sous basculement permanent de jour.

Semaine 41 : travaux d'enrobés du PR 61,650 au PR 55,850 dans le sens 2 TOURS / ANGERS sous basculement permanent de jour.

Semaine 42 : travaux d'enrobés du PR 55,850 au PR 51,850 dans le sens 2 TOURS / ANGERS.

Les bretelles du diffuseur n°5 de BOURGUEIL dans le sens 2 TOURS / ANGERS seront fermées pendant les deux nuits des Lundi 17 et Mardi 18 Octobre entre 19h00 et 06h00 (Voir plan de phasage de travaux en Annexe 1).

Ensuite, les travaux seront réalisés sous basculement permanent pendant deux nuits du Mercredi 19 et Jeudi 19 Octobre.

Semaine 43 : travaux d'enrobés du PR 51,850 au PR 45,950 dans le sens 2 TOURS / ANGERS sous basculement permanent de jour.

Semaine 44 : pas de travaux.

Semaine 45 : travaux d'enrobés du PR 45,950 au PR 40,300 dans le sens 2 TOURS / ANGERS sous basculement permanent de jour.

Semaine 46 (en partie) : travaux d'enrobés du PR 40,300 au PR 37,900 dans le sens 2 TOURS / ANGERS sous basculement permanent de jour.

Semaine 47 (en partie) : travaux d'enrobés du PR 62,250 au PR 62,700 dans le sens 1 ANGERS / TOURS et dans le sens 2 TOURS / ANGERS sous basculement permanent de jour.

ARTICLE 3

Ces travaux nécessitent des fermetures de diffuseur de nuit.

De nuit uniquement:

- Le lundi 05, mardi 06 et mercredi 07 septembre de 20h00 à 05h00, fermeture des bretelles du diffuseur n°3 de SAUMUR dans le sens 1 ANGERS TOURS pendant trois nuits avec déviation de circulation suivant le dossier d'exploitation référence AD/ad-103/11/11 du 6 juillet 2011.

De nuit uniquement

- Du mercredi 28 et jeudi 29 septembre de 19h00 à 06h00, fermeture des bretelles du diffuseur n°5 de BOURGUEIL dans le sens 1 ANGERS TOURS pendant deux nuits avec déviation de la circulation suivant le dossier d'exploitation référence AD/ad-103/11/11 du 6 juillet 2011.

De nuit uniquement

- Du lundi 17 et mardi 18 octobre de 19h00 à 06h00, fermeture des bretelles du diffuseur n°5 de BOURGUEIL dans le sens 2 TOURS ANGERS pendant deux nuits avec déviation de la circulation suivant le dossier d'exploitation référence AD/ad-103/11/11 du 6 juillet 2011.

ARTICLE 4

La longueur de balisage sera autorisée à 8000 mètres pour les basculements à la place des 6000 mètres autorisés dans l'arrêté DAPI/BCC n° 2008-508.

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée d'autant, en respectant les jours hors chantier, jours primevères.

Pour la réalisation de travaux d'entretien courant ou de réparations après accidents sur l'A85 en même temps que les travaux objet de ce dossier d'exploitation, les inter-distances de balisages seront réduites comme suit :

Pour l'entretien courant ou les réparations après accidents :

- entre deux basculements de chaussée : inter-distances réduites à 10 km
- entre CVL ou CVR : inter-distances réduites à 10 km

Pour la réalisation du chantier :

- entre basculement et CVL : inter-distances réduites à 3 km les 5, 6 et 7 septembre 2011
- entre basculement et CVL : inter-distances réduites à 5 km les autres jours

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourra être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation

ARTICLE 5

Une signalisation adaptée et particulière sera mis en place sur la RD749 pour signaler la sortie des véhicules depuis la centrale mobile implantée sur la plateforme de BOURGUEIL. Un schéma de balisage sera soumis à l'approbation des services concernés

ARTICLE 6

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE, la signalisation de déviation sera mise en place par l'entreprise SIGNATURE CENTRE OUEST.

Une surveillance sera mise en place par du personnel de Cofiroute pour assurer la sécurité des clients.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 7

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie lors des basculements.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 8

- M. Le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire,
- M. Le président du Conseil général de Maine-et-Loire (ATD de Baugé)
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
- M. Le Directeur régional de la Sté COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs 49070 BEAUCOUZÉ
- M. Le Chef de Centre de la Sté COFIROUTE, Le Perray, 49680 VIVY,
- M. L'Adjudant Chef du Peloton Autoroutier, Le Perray, 49680 VIVY,
- M. Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine et Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire (SAD SRDT)
61 avenue de Grammont 37041 TOURS Cedex
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire - 171 Avenue de Grammont - 37000 TOURS.
- EDSR Caserne Raby BP 3435 – 37000 TOURS
- Monsieur le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie Autoroutière de TOURS, BP 325 - 37173 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M. Le Directeur du CRICR Rennes,
- Union Départementale des Transporteurs de Maine-et-Loire, 6 rue du Maine 49100 ANGERS
- Monsieur le Maire de Longué Jumelle,
- Monsieur le Maire de Vivy,
- Monsieur le Maire de Allonnes,
- Monsieur le Maire de Brain sur Allonnes,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire.
- Monsieur le Maire de Bourgueil
 - Monsieur le Maire de Saint Nicolas de Bourgueil
 - Monsieur le Maire de Restigné
 - Monsieur le Maire de Saint Patrice
 - Monsieur le Maire de Saint Michel sur Loire
 - Monsieur le Maire de Langeais
- Monsieur le directeur du Samu
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Etat major CMD Rennes Bureau des mouvements transports BP 20 – 35998 Rennes Armées
- Union régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre. Centre Routier d'Ormes-Saran. Rue des Chataigniers. 45770 SARAN
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement d'Indre et Loire (Service des Transports - Unité CISER (2 ex) 61, avenue de Grammont - 37041 TOURS Cedex. - DDE Subdivision Routes nationales et Autoroutes
- Poste Central d'Information Cofiroute
- CRICR OUEST Parc de Brocéliande 35760 ST GREGOIRE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée

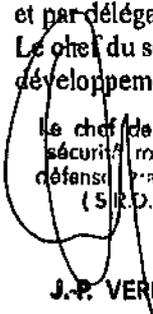
A Angers, le **31 AOUT 2011**

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le chef du service sécurité routière
et gestion de crise


Eric HENRY

A Tours, le **01 SEP. 2011**

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire
et par délégation,
Le chef du service aménagement et
développement


Le chef de l'unité
sécurité routière,
défense des transports
(S.R.D.T.)

J.-P. VERRIÈRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Jacqueline LEVEQUE, receveuse perceptrice du trésor public, à l'effet :

1° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

2° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 5 000 euros par compte pour les impôts des particuliers et les amendes, de 30 000 euros par dossier pour les impôts des professionnels ;

3° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations en matière de contentieux du recouvrement ;

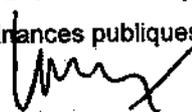
Article 2 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire


Pierre MATHIEU



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 11-13

donnant délégation de signature

*à Monsieur Marcel RENOUF
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur François HAMET
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-
Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2011 nommant Monsieur François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes

relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à Mme. Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

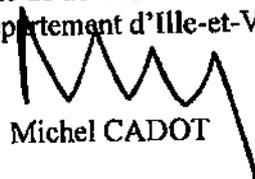
à M. François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 11-02 du 29 Mars 2011 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, Le 01 SEP. 2011

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Michel CADOT

**Migration Chorus V6 réseau DSJ
DÉLÉGATION DE GESTION**

Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU
PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101 « ACCES AU
DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE
LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »
DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN**

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Monsieur Pierre DELMAS-GOYON, premier président et Monsieur Olivier TCHERKESSOFF, avocat général près ladite cour, exerçant par intérim les fonctions de procureur général, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Monsieur Eric ENQUEBECQ, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 25 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre DELMAS-GOYON aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 6 avril 2011 admettant Monsieur Jean-Paul SIMONNOT, procureur général près la cour d'appel d'ANGERS, à faire valoir ses droits à la retraite à compter de ce jour ;

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination Monsieur Eric ENQUEBECQ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 16 décembre 2010,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent².

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

¹ Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

² Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document se substitue à celui signé le 16 décembre 2010 et prend effet ce jour pour une durée équivalente à la durée de l'intérim de la fonction de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS.

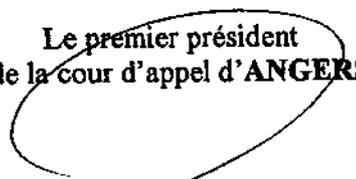
La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

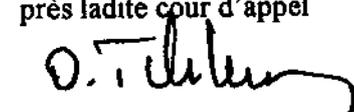
Fait en 2 exemplaires originaux, à ANGERS, le 1er août 2011.

Les délégants de gestion

Le premier président
de la cour d'appel d'ANGERS

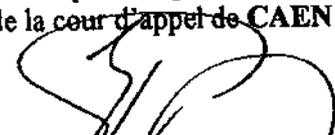

Pierre DELMAS-GOYON

Le procureur général par intérim
près ladite cour d'appel

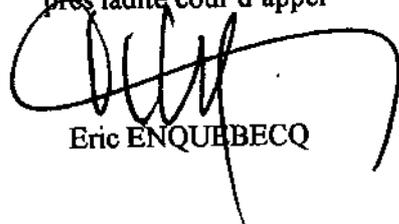

Olivier TCHERKESSOFF
Avocat Général

Les délégataires de gestion

Le premier président
de la cour d'appel de CAEN


Jean-Paul ROUGHOL

Le procureur général
près ladite cour d'appel


Eric ENQUEBECQ



★ Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101 et 310



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS
et
LE PROCUREUR GENERAL PAR INTERIM PRES LADITE COUR

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 février 2008, portant nomination de Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel d'ANGERS à compter du 12 mai 2008 ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

Vu notre précédente décision en date du 9 mai 2011 portant délégation de signature en la matière ;

DECIDENT

Article 1^{er}

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GRASSET, cette délégation sera exercée par :

- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;

Article 3 :

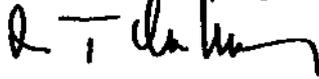
La présente décision se substitue à celle datée du 9 mai 2011 ;

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS, au greffier en chef de la Cour, au Trésorier Payeur Général du département d'Ille-et-Vilaine, au Trésorier Payeur Général du département de Maine-et-Loire, au Trésorier Payeur Général du département de La Sarthe, au Trésorier Payeur Général du département de la Mayenne, aux Chefs de la Cour d'Appel de CAEN et publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du département de la Sarthe, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département la Mayenne.

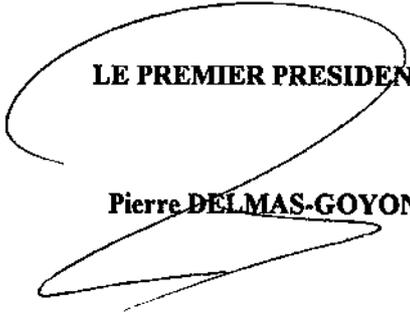
Fait à ANGERS, le 1^{er} août 2011

LE PROCUREUR GENERAL par intérim



Olivier TCHERKESSOFF
Avocat Général

LE PREMIER PRESIDENT



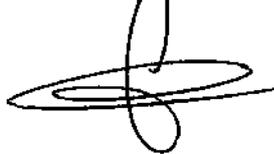
Pierre DELMAS-GOYON

Spécimens des signatures pour accréditation auprès des trésoriers payeurs généraux :

Christian GRASSET



Claire GONZALEZ



Didier BAREL





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE
ET EN MATIÈRE DE REMUNÉRATION DES PERSONNELS**

Pierre DELMAS-GOYON, Premier Président de la cour d'appel d'Angers

et

**Olivier TCHERKESOFF, Avocat Général près ladite cour,
exerçant par intérim les fonctions de Procureur Général**

**Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 2008 nommant Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS ;
Vu notre précédente décision de délégation de signature en date du 1^{er} mars 2010 ;
Vu la convention de délégation de gestion signée ce jour avec les Chefs de la Cour d'Appel de Caen ;**

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Catherine COCHARD, greffier responsable de la gestion des ressources humaines adjoint ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

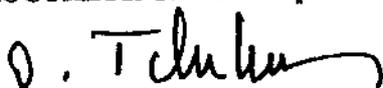
- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ;
- les états PKL produits par la Trésorerie Générale de La Loire-Atlantique ;
- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence.

Article 4 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1^{er} mars 2010 ;

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au trésorier payeur général du département d'Ille et Vilaine et au trésorier payeur général du département de la Loire Atlantique, comptables assignataires, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et du Département de la Mayenne.

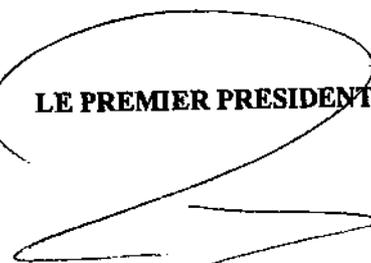
Fait à ANGERS, le 1^{er} août 2011

LE PROCUREUR GENERAL par intérim



Olivier TCHERKESSOFF
Avocat Général

LE PREMIER PRESIDENT



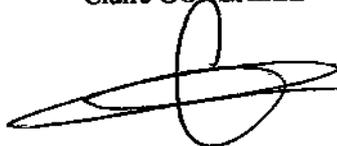
Pierre DELMAS-GOYON

Specimen des signatures :

Christian GRASSET



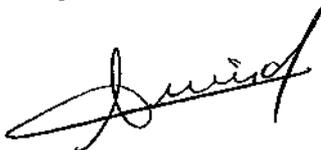
Claire GONZALEZ



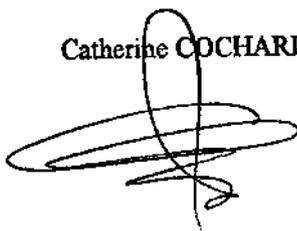
Emanuelle BERNIER



Annie GAGNEUX



Catherine COCHARD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC**

Pierre DELMAS-GOYON, Premier Président de la cour d'appel d'Angers

et

**Olivier TCHERKESOFF, Avocat Général près ladite cour,
exerçant par intérim les fonctions de Procureur Général**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 2008 nommant Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS ;

Vu notre précédente décision de délégation de signature en date du 1^{er} mars 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée ce jour avec les Chefs de la Cour d'Appel de Caen ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 - Sont habilités à signer les demandes d'engagements de marchés en vue de la saisie des engagements juridiques dans l'application CHORUS :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire chargé du patrimoine immobilier et responsable, par intérim, des marchés publics ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;

Article 3 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1^{er} mars 2010 ;

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au trésorier payeur général du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, au trésorier payeur général du département de la Loire Atlantique, contrôleur financier, et aux Chefs de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et du Département de la Mayenne.

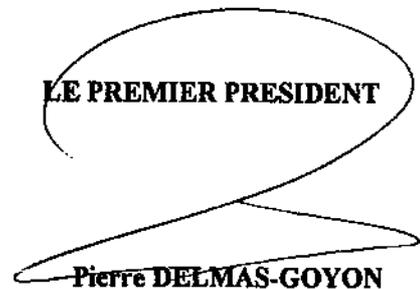
Fait à ANGERS, le 1^{er} août 2011.

LE PROCUREUR GENERAL par intérim



Olivier TCHERKESSOFF
Avocat Général

LE PREMIER PRESIDENT



Pierre DELMAS-GOYON

Specimen des signatures :

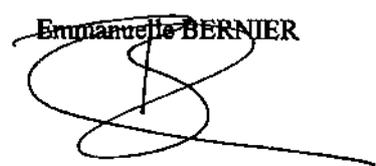
Christian GRASSET



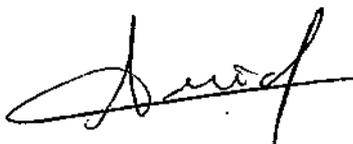
Claire GONZALEZ



Emmanuelle BERNIER



Annie GAGNEUX



Anne BARON





PRÉFET DE LA VENDÉE

Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique et Gestion de l'Eau

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-589

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010, modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU les délibérations des Conseils généraux de la Vendée, de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire,
- VU la délibération de l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre nantaise en date du 29 juin 2011,
- VU la délibération du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maires en date du 8 juin 2011,
- VU la demande de l'association *Sèvre Environnement* en date du 24 mars 2011,
- VU la demande de l'association *Terres et Rivières* en date du 22 janvier 2011,
- VU la demande de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes - Saint-Nazaire en date du 29 juillet 2011,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-720 en date du 15 octobre 2010, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 en date du 18 mars 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant du Conseil général de la Vendée :

« Monsieur Bruno RETAILLEAU » est remplacé par « Monsieur Wilfrid MONTASSIER »

Représentant du Conseil général de la Loire-Atlantique :

« Madame Martine L'HOSTIS » est remplacé par « Monsieur René BARON »

Représentant du Conseil général de Maine-et-Loire :

« Madame Florence DABIN-HERAULT » est remplacé par « Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX »

Représentant de l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre nantaise :

« Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX » est remplacé par « Monsieur Michel ALLEMAND »

« Représentant du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maires :
Monsieur Jean-Marie GIRARD » est ajouté

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de l'association Sèvre Environnement :

« Monsieur Jacques JUTEL » est remplacé par « Monsieur Jacques MOREAU »

Représentant des Chambres de commerce et d'industrie (85, 44 et 79) :

« Monsieur Gilles CUSSONNEAU » est remplacé par « Monsieur Patrick LE JALLE »

« Représentant de l'association Terres et Rivières :

Monsieur Jacques JUTEL » est ajouté

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

A la Roche-sur-Yon, le 11 AOUT 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

072

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-589
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Sèvre nantaise**

Composition de la CLE Sèvre nantaise

62 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

(31 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Christophe DOUGE

Conseil régional de Poitou-Charentes :
Monsieur Emile BREGEON

Conseil général de la Vendée :
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil général de la Loire-Atlantique :
Monsieur René BARON

Conseil général de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil général des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Louis POTIRON

Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre nantaise (IIBSN) :
Monsieur Michel ALLEMAND

Membres nommés sur proposition de l'Association des maires de la Vendée :

Monsieur Eric SALAUN	(CHAVAGNES EN PAILLERS)
Monsieur Jean-Paul RONGEARD	(LA VERRIE)
Madame Nicole DENIS	(MONTAIGU)
Monsieur Yves-Marie MOUSSET	(LA POMMERAIE SUR SEVRE)

Membres nommés sur proposition de l'Association fédérative départementale des maires de la Loire-Atlantique :

Monsieur Jean BOUCHER	(GORGES)
Monsieur Jean-Pierre COUDRAIS	(CLISSON)
Monsieur Thierry GEX	(MAISON SUR SEVRE)
Monsieur Christian MENARD	(AIGREFEUILLE SUR MAINE)

Membres nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire :

Monsieur René-Luc VIGNERON	(SAINT CHRISTOPHE DU BOIS)
Monsieur Paul MANCEAU	(TORFOU)
Monsieur Dominique SIMONNEAU	(MAULEVRIER)
Monsieur Christophe CAILLAUD	(SAINT CRESPIN SUR MOINE)

Membres nommés sur proposition de l'Association départementale des maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacky AUBINEAU	(CERIZAY)
Monsieur Bruno BONNET	(LA FORET SUR SEVRE)
Monsieur Jean-Claude GARNIER	(MONTRAVERS)
Monsieur Serge POINT	(BREUIL-BERNARD)

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :
Monsieur Michel MOREAU

Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Sanguèze :
Monsieur Yves MOREAU

Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :
Monsieur Dominique MAUDET

SIVOM de Mauléon :
Monsieur Jean-Claude BONNEAU

Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la Moine :
Monsieur Jean-Paul BREGEON

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :
Monsieur Jackie SOULARD

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :
Monsieur Charles BAUDON

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maires :
Monsieur Jean-Marie GIRARD

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :
(17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :
Monsieur Eric COUTAND
Monsieur Christophe BRETAUDEAU

Chambres de commerce et d'industrie (85, 44 et 79) :
Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :
Monsieur Jean-Claude CHOQUET

Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres :
Monsieur Daniel MOREAU

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :
Monsieur Roland BENOIT
Monsieur Joseph BRAUD

Association de la Sèvre nantaise et de ses affluents :
Monsieur Albert MECHINEAU

Fédération des maraichers nantais :
Monsieur Régis CHEVALLIER

Syndicat des vignerons indépendants nantais :
Monsieur Clair MOREAU

Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Vendée :
Monsieur Eric du MESNIL

Association des irrigants des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Yves BILHEU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :
Monsieur Jacques POUSSARD

Ligue de protection des oiseaux (LPO) :
Monsieur Etienne OUVRARD

Association Sèvre environnement :
Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :
Monsieur Jacques JUTEL

Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :
Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
(14 membres)

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Préfet de la Loire-Atlantique
- le Préfet de Maine-et-Loire
- le Préfet des Deux-Sèvres
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays-de-Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire

ou leur représentant

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110241
Gestionnaire : RFF (DR BPL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La parcelle de terrain sise à SAUMUR (Maine-et-Loire), au lieu-dit « Place de la Résistance », et le volume de sursol dépendant d'un état descriptif de division en volume par le cabinet de Géomètres-Experts SELARL ONILLON – DURET, tels que définis dans le tableau ci-dessous et figurant sous teinte jaune sur le plan de situation joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

VOLUME :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface (m ²)
		Section	Numéro		
49328	Place de la Résistance	AB	003	Volume n°2a	67
				Total	67

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAUMUR et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 22 AOÛT 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional


Xavier RHONÉ

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
SAUMUR

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/08/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2011 Ministère du budget, des comptes
publiques, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

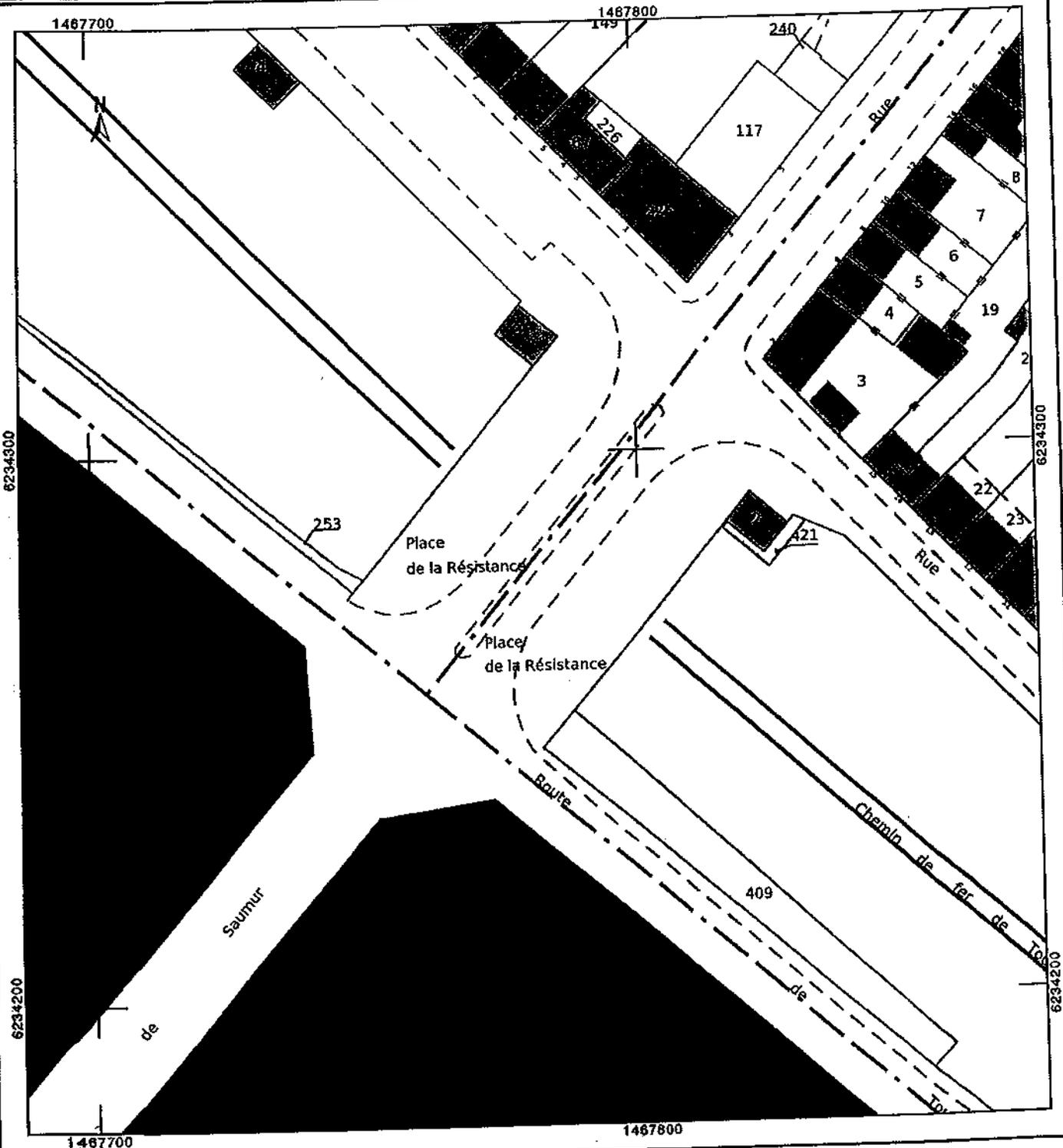
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

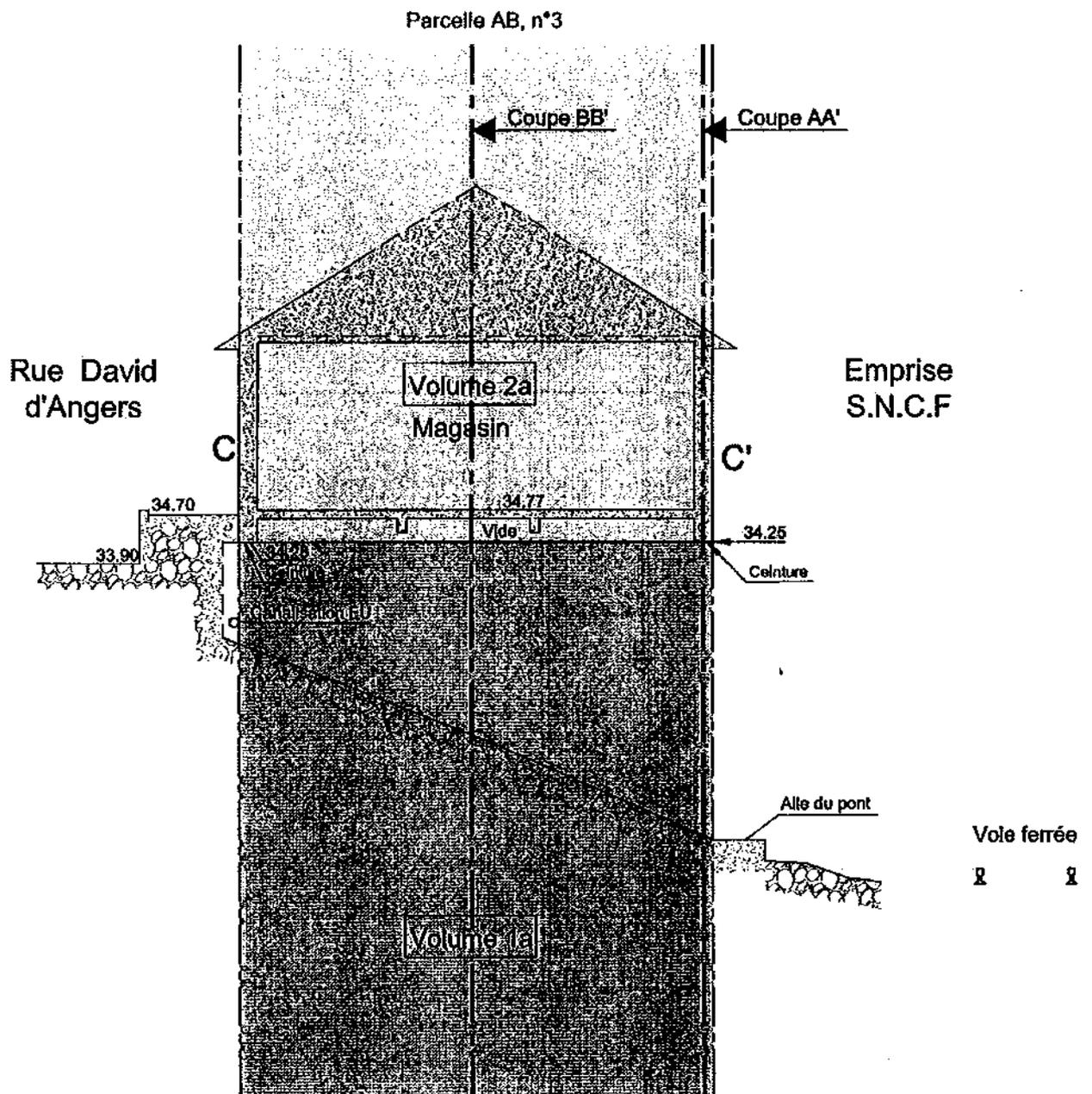
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

SAUMUR 49417
49417 SAUMUR
tél. 02.41.83.57.00 -fax
cdf.saumur@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





N.B: Les altitudes mentionnées sur cette coupe sont rattachées au Nivellement Général de la France, la précision utile à la confection de ce document ne permet pas d'exploiter celles-ci dans le cadre d'une étude d'aménagement de l'immeuble.

COUPE CC'

Echelle : 1/100

SELARI ONILLON - DURET
13465-1 EDDV
25 juillet 2011

——— Limite volume
- - - - Application cadastrale

080

II - AUTRES

Néant

